



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°: 65 - 2016 - 03 - M - 002

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Prades et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de FRECHET-AURE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre II, notamment les articles L 214-3, L 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R 111-1 à R 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du mois de mai 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fréchet-Aure en date du 10 août 2013,

Vu la convention de gestion en date du 24 mars 2015 liant la commune de Jezeau, propriétaire du sol à celle de Fréchet-Aure, exploitante de la ressource,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Bagnères de Bigorre en date du 7 mai 2015,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 novembre 2014,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 8 juillet 2015,

Vu l'avis tacite de la commune de Jezeau,

Vu l'avis de la commune de Fréchet-Aure en date du 19 janvier 2015,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 19 septembre 2015 conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 octobre 2015,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 26 janvier 2016,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2016,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Fréchet-Aure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Fréchet-Aure, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Prades située sur la commune de Jézeau, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Prades	10725X0035/HY	000188	X = 485 240 Y = 6 205 693 Z = 980	JEZEAU Section A Parcelle n° 13p1

Prescriptions au niveau de l'ouvrage de captage :

Le capot de fermeture en fonte du captage devra être verrouillé en permanence en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sur la totalité du débit capté des 2 sources Hount Trespeyres et Prades sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Prades et Source de Trespeyres	7,2 m ³ /jour	1400 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Un compteur volumétrique sera installé sur la canalisation de départ du réservoir.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Trois trop-pleins sont aménagés sur l'ensemble du réseau alimentant Fréchet-Aure : l'un est situé à l'aval du captage de Prades, l'autre est situé au niveau de la ressource Hount Trespeyres, il alimente la fontaine Hount Trespeyres au niveau de laquelle un panneau eau non potable sera installé.

Le dernier trop plein est maintenu au niveau du réservoir, compte tenu de l'ancienneté de cet aménagement.

La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 7 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute combinés aux résultats de contrôle sanitaire réglementaire, subira un traitement permanent et automatisé, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement sera effectué, en entrée du réseau de Fréchet-Aure.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau, s'il nécessite l'adjonction de produits de stérilisation, sera effectué en aval des trop-pleins.

Il sera mis en place dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Fréchet-Aure mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'une zone sensible, autour de la source de Prades.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 à 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 :

Le périmètre de protection immédiate pour le captage de Prades a une superficie de 407 m².

Seule une partie du périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Fréchet-Aure. Pour ce qui est de l'autre partie de ce périmètre, une convention de gestion a été signée entre la commune de Jézeau et la commune de Fréchet-Aure.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Prades	Heche	FRECHET-AURE Parcelle n°246p2 Section A	144 m ²
	La Serre	JEZEAU Parcelle n°13p1 Section A	263 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Aucun dépôt ne pourra être opéré à l'intérieur de ce périmètre.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat du captage devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence. Elle devra être mise en place dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Prades	Heche	FRECHET-AURE Parcelle n°246p4 Section A	1160m ²
	La Serre	JEZEAU Parcelle n° 13p2 Section A	14000 m ²
			15160 m ²

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 10 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;

- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....l'épandage de pesticides de façon générale.
- Les parcours sportifs organisés ou non de véhicules à moteur thermique sur les pistes d'accès surmontant le captage

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- l'exploitation de la forêt, qui se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase et en évitant le stockage temporaire au creux des thalwegs surplombant le captage.
- la réalisation et l'entretien de fossés.
- le parcours de bovins et d'ovins au travers de la forêt

ARTICLE 11 :

A l'intérieur de la zone sensible intégrant le bassin d'alimentation du captage qui se superpose aux limites du bassin versant topographique, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Le pacage est autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères,
- Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et à l'entretien des pistes,
- L'exploitation de la forêt devra éviter les coupes à blanc de plus d'un hectare,
- L'utilisation éventuelle de débroussaillants avec des produits phytosanitaires agréés par le Ministère de l'Agriculture, devra faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé,
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages et la création de nouvelles pistes devront être précédés d'études d'impact spécifiques démontrant qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et le débit de la ressource captée par le captage de Prades et devront faire l'objet d'une consultation de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Fréchet-Aure et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Prades et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Fréchet-Aure est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Fréchet-Aure.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Fréchet-Aure est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sans délai.

Toutes les informations concernant notamment les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages, seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 19 :

La commune de Fréchet-Aure est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 21 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Fréchet-Aure et Jézeau pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 24 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 25 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Messieurs les Maires de Fréchet-Aure et Jézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Tarbes, le 11 MAR 2016



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

CAPTAGES
COMMUNES DE FRECHET-AURE & JEZEAU

1

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PRADES

M. COMMUNE DE FRECHET-AURE
Mairie Au Bourg 65240 FRECHET-AURE

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
FRECHET-AURE	A	246p2	HECHE	114080	L Frich		144	PPI
FRECHET-AURE	A	246p4	HECHE	114080	L Frich		1160	PPR
TOTAL							1304	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

111 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

**CAPTAGES
COMMUNES DE FRECHET-AURE & JEZEAU**

2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : PRADES

COMMUNE DE JEZEAU
Mairie Au Bourg 65240 JEZEAU

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
FRECHET-AURE					-			
JEZEAU	A	13p1	LA SERRE	2760625	L		263 PPI	
JEZEAU	A	13p2	LA SERRE	2760625	L		14000 PPR	
TOTAL							14263	

Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

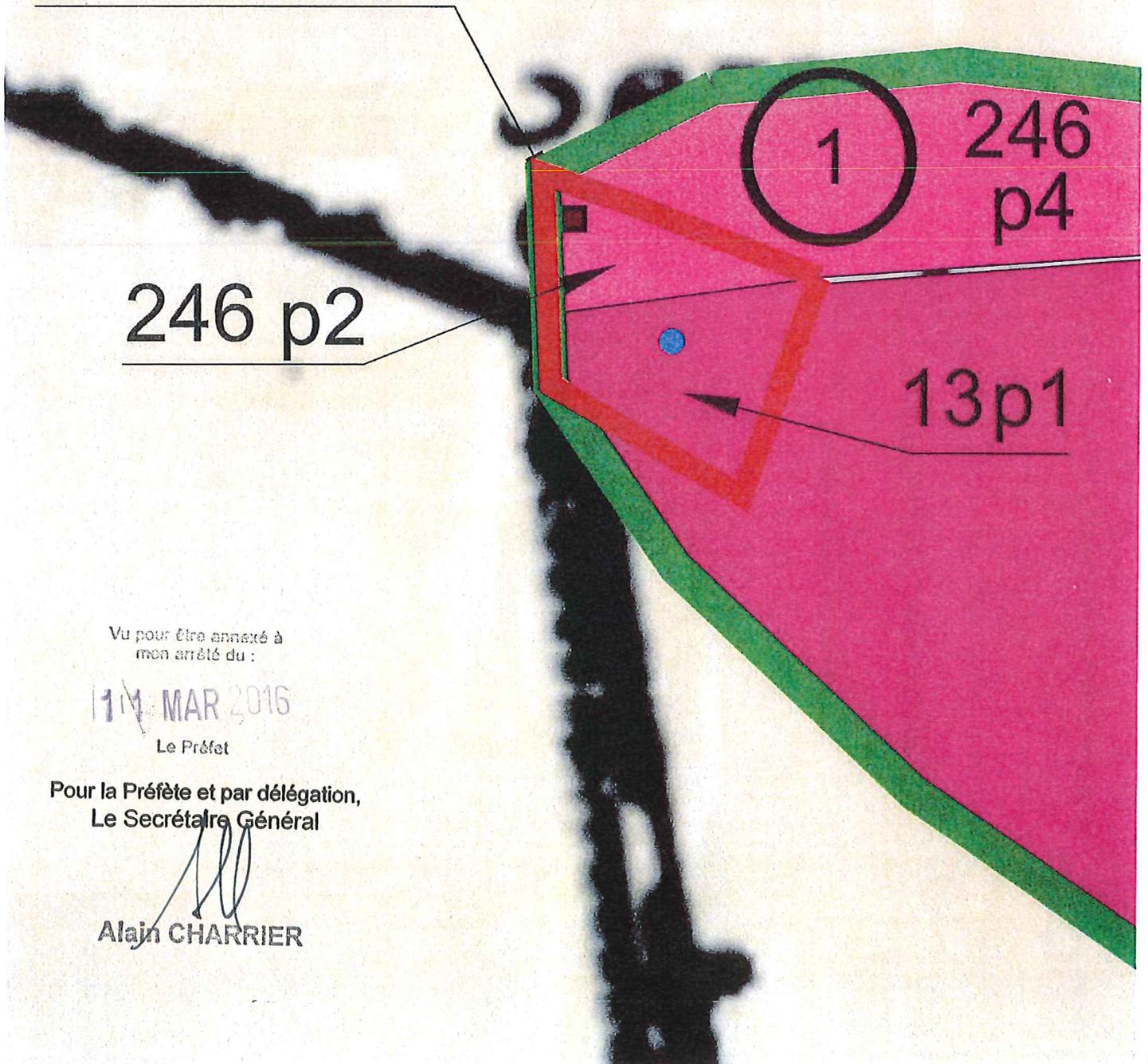
**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Alain CHARRIER

Agrandissement du PPI au 1/500ème

CAPTAGE DES PRADES

Ouvrage de
décantation



Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

FRECHET-AURE

Sources Hount Trepeyres et Prades

Zone Sensible



Vu pour être annexé à
mon arrêté du :

11 MAR 2016

Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER